



Luxembourg, le 30 AOUT 2022

Monsieur Guy Altmeisch
30, Cité Breitfeld
L-4519 DIFFERDANGE

N/Réf.: 102348 / 09

Monsieur,

En réponse à votre requête du 3 mars 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le maintien d'une cabane de chasse existante pour le lot 313 sur le territoire de la commune de BECKERICH: section E de BECKERICH (Om Grauenstein), sous le numéro 2063/6, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La cabane de chasse sera maintenue sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Beckerich, section E de Beckerich, sous le numéro 2063/6, au lieu-dit « Om Grauenstein », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. La cabane de chasse servira exclusivement à des fins cynégétiques, c'est-à-dire à l'exercice du droit de chasse. Toute autre utilisation, ainsi que tout changement d'affectation, sont interdits.
4. La cabane de chasse ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipée à cette fin.
5. La cabane ne sera pas raccordée aux réseaux publics, notamment d'eau potable, d'énergie, de canalisation et de communication.
6. L'installation de panneaux photovoltaïques est interdite.
7. Aucune matière dangereuse ne pourra être stockée dans la cabane de chasse. Aucune eau usée ou autre matière polluante n'y sera produite ou déversée.

8. Tous les inconvénients et risques inhérents à une construction érigée à proximité d'arbres, arbustes ou haies (ombre, litière, branches surplombantes, chablis, humidité, etc....) seront acceptés.
9. Aucune indemnisation ne pourra être revendiquée pour des éventuels dommages résultant de la chute d'arbres ou de branches.
10. Le cas échéant, la lisière de forêt sera maintenue dans son intégralité et ne pourra être réduite ou modifiée ultérieurement du chef d'un quelconque risque émanant de la proximité de la cabane de chasse par rapport à la forêt.
11. Toute construction désaffectée endéans le bail en cours sera enlevée dans les 3 mois et les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.

L'autorisation n'est valable que pour la durée du bail en cours (01/04/2021 – 31/03/2030). La cabane de chasse devra être enlevée après l'expiration du bail ou devra faire l'objet d'une nouvelle demande de la part de l'adjudicataire du lot de chasse pour le bail suivant. La cabane de chasse pourra seulement être vendue, louée ou offerte au prochain locataire de chasse en possession d'un contrat de bail de chasse du lot de chasse sur lequel se trouve la cabane.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle du propriétaire foncier des terrains privés ou communaux.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.


Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de BECKERICH